

ADMISSION

*Directives d'admission
impressum*



1. PROCEDURE D'ADMISSION

1.1 Affiliation

1.1.1. *Tout membre d'impressum est membre d'une section, à l'exception des cas d'affiliation directe (art. 4 ch., 2 des statuts). Les membres qui remplissent les conditions pour être affiliés à une section d'intérêt peuvent choisir de s'affilier à la section d'intérêt, à la section géographique ou à toutes les deux.*

1.1.2. *L'affiliation d'un membre à une section géographique est déterminée par le lieu de domicile légal. Lorsque le domicile et le lieu de travail d'un membre ne se situent pas sur le territoire d'une seule et même section, une dérogation peut être consentie moyennant entente entre les deux sections intéressées. Le comité d'impressum tranche les cas litigieux.*

1.1.3. *En cas de changement de domicile, il appartient au membre d'impressum de s'annoncer dans les six mois à sa nouvelle section. Celle-ci l'admet dans ses rangs et envoie la formule de transfert à la section précédente ; celle-ci prend acte du transfert et adresse la formule à la direction.*

1.1.4. *L'appartenance des membres aux diverses catégories statutaires fait l'objet tous les deux ans d'un contrôle opéré par les sections, respectivement la direction en cas d'affiliation directe.*

1.2 Demande d'admission

1.2.1 *Toute demande d'admission doit être adressée au moyen de la formule ad hoc à la section compétente ou, s'il s'agit d'une affiliation directe à la direction d'impressum.*

1.2.2. *L'examen de la demande incombe à la section (à la direction, s'il s'agit d'une affiliation directe).*

1.2.3. *Si la section ou la direction ne peut donner suite à une demande d'admission ou à une admission dans la catégorie demandée, elle en informe sans délai le requérant avec indication du motif. Elle l'informe simultanément de ses moyens de recours (ch. 1.4.1 et 1.4.3).*

1.2.4. *Après examen de la demande, la section ou la direction transmet immédiatement sa décision concernant l'admission ou le refus d'admission avec la formule dûment remplie à la direction d'impressum.*

1.2.5. *Toute admission est publiée dans l'organe fédératif ou portée à la connaissance des membres par un autre moyen adéquat.*

1.3. Opposition des membres actifs

1.3.1. Dans les dix jours dès publication, tout membre actif d'impressum peut former opposition contre une admission qui y est publiée ; cette opposition doit être écrite et motivée et adressée à la direction à l'attention du Comité.

1.3.2. Le Comité d'impressum informe sans délai le requérant et la section d'une éventuelle opposition. Après complément d'enquête, le comité se prononce à son sujet. Il peut être fait appel de sa décision devant l'Assemblée des délégués selon ch. 1.4.2.

1.4. Recours et instances de recours

1.4.1. Les décisions de la section, respectivement de la direction portant sur une demande d'adhésion peuvent être contestées auprès du Comité.

1.4.2. Les décisions du Comité sur les oppositions peuvent être contestées auprès de l'Assemblée des délégués (art. 1.3.2).

1.4.3. Les recours écrits et motivés doivent parvenir à la direction à l'attention du Comité, respectivement de l'Assemblée des délégués dans les 30 jours suivant la communication de la décision.



2. CATEGORIE DE MEMBRES

2.1. Membres actifs

2.1.1 Les journalistes, animateurs et le personnel technique des rédactions qui depuis deux ans au moins consacrent au journalisme, à l'animation ou à une activité rédactionnelle technique, 50% de leur activité professionnelle ou tirent de ces activités 50% au moins de leur produit du travail, en collaborant à un ou plusieurs médias suisses ou du Liechtenstein, peuvent être admis dans la fédération en qualité de membres actifs ; leur activité doit toutefois répondre aux exigences ci-après :

2.1.2. Sont des médias au sens des présentes directives :

- Les journaux et périodiques paraissant régulièrement ;
- Les agences d'information et d'illustration qui desservent les médias d'information ;
- Les médias électroniques qui diffusent régulièrement des émissions d'information.

Ces publications ou services doivent être accessibles à chacun dans leur zone de diffusion. Il en est de même des émissions des médias électroniques.

2.1.3. Le fait de traiter des affaires suisses pour des médias étrangers est assimilé à une activité pour le compte de médias suisses.

2.1.4.1 *Constitue une activité journalistique au sens des présentes directives une activité régulière et créatrice pour le compte d'un média. Cette collaboration doit consister en un apport intellectuel au fond et à la forme de ce média ou de ses émissions. Elle doit au surplus être conforme aux principes de la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste ».*

2.1.4.2 *Constitue une activité rédactionnelle technique au sens des présentes directives une activité régulière et créatrice pour le compte d'un média. Cette collaboration doit s'exercer dans les domaines de la confection technique ou de la présentation et de la production, ou de la correction grammaticale et être soumise à la direction de la rédaction.*

2.1.4.3 *Constitue une activité d'animation au sens des présentes directives une activité de réalisation de contenu hors inserts commerciaux et contribuant de manière significative à la création du contenu du programme, sans pour autant constituer nécessairement une activité de nature rédactionnelle (voir art. 2 du CTT entre **impressum** et RRR du 12 août 2008).*

2.1.5 *Un membre actif qui, en raison d'une maternité, d'une obligation d'entretien, du chômage, d'un programme de formation continue ou pour un autre motif important, réduit passagèrement son activité journalistique ou rédactionnelle technique ou d'animation, au point de ne plus satisfaire aux conditions du ch. 2.1.1, peut conserver son statut durant deux ans au plus ; son activité journalistique ou rédactionnelle technique ou d'animation au cours des deux années précédentes doit toutefois avoir répondu aux exigences minimales.*

2.1.6.1 *Ne sont notamment pas considérées comme activités journalistiques au sens des présentes directives :*

- a) *la rédaction d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques;*
- b) *l'exécution de tâches administratives ou techniques dans le cadre d'une rédaction ;*
- c) *la collecte et le classement de matériel rédactionnel d'information que l'on ne traite pas au sens du ch. 2.1.4.1;*
- d) *l'activité de chef de service de presse ou de chargé d'information d'organisations officielles ou privées, d'entreprises ou de manifestations;*
- e) *la rédaction et la publication de matériel (textes, images, graphiques) de nature publicitaire ou relevant des relations publiques, quand bien même ce matériel serait publié dans la partie rédactionnelle d'un média.*

Lorsqu'une des activités mentionnées aux lettres a) à e) ci-dessus ne représente qu'une faible partie d'une activité qui, pour le surplus, est de nature journalistique, il y a lieu de décider en fonction du cas d'espèce.

2.1.6.2 *Ne sont notamment pas considérées comme activités rédactionnelles techniques au sens des présentes directives celles qui sont exercées dans les domaines décrits aux art. 2.1.6.1. let. a), d) et e), ainsi que la collecte et le classement de matériel rédactionnel d'information que l'on ne traite pas au sens du ch. 2.1.4.2.*

Lorsqu'une des activités mentionnées ci-dessus ne représente qu'une faible partie d'une activité qui, pour le surplus, est de nature rédactionnelle technique, il y a lieu de décider en fonction du cas d'espèce.

2.1.6.3 *Ne sont notamment pas considérées comme activités d'animation au sens des présentes directives celles qui sont exercées dans les domaines décrits aux art. 2.1.6.1. let. a), d) et e).*

Lorsqu'une des activités mentionnées ci-dessus ne représente qu'une faible partie d'une activité qui, pour le surplus, est de nature d'animation, il y a lieu de décider en fonction du cas d'espèce.

2.1.7 *En règle générale, le délai d'attente de deux ans tombe lorsque le requérant a déjà été antérieurement membre d'**impressum**.*

2.1.8 Le délai d'attente est en règle générale abrégé ou supprimé lorsque le requérant a déjà exercé antérieurement, à titre professionnel, une activité journalistique ou rédactionnelle technique, principale ou accessoire.

2.1.9. Les indemnités, pensions, rentes, participations, etc., de même que le produit de la fortune, ne sont pas pris en compte pour le calcul du revenu déterminant.

2.1.10 Les occupations accessoires du journaliste, de l'animateur ou du membre du personnel technique des rédactions ne doivent pas l'empêcher de respecter les statuts d'impressum.

2.1.11. Un membre actif dont l'activité ne répond plus momentanément aux conditions fixées a le devoir d'en informer sa section (la direction, s'il s'agit d'un affilié direct). Il peut demeurer membre actif pendant un an au maximum sauf dans le cas visé au ch. 2.1.5.

2.1.12. Un membre contraint de réduire son activité professionnelle pour des raisons d'âge ou de santé peut demeurer dans sa catégorie, dans la mesure où il n'est pas mis au bénéfice du statut de vétéran (art. 6 des statuts).

2.1.13. Fondamentalement, une appartenance à impressum requiert que le domicile de l'intéressé soit en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein. Toutefois, des journalistes fixés à l'étranger qui travaillent dans une mesure importante pour des médias suisses ou du Liechtenstein peuvent demander à faire partie de la fédération en qualité d'affiliés directs. Les frontaliers qui travaillent pour les mêmes médias peuvent s'affilier à la section d'impressum la plus proche.

2.2. Candidats

2.2.1. Les journalistes ou les membres du personnel technique des rédactions dont l'activité professionnelle répond aux exigences posées pour l'admission en qualité de membre actif, mais n'a pas encore duré deux ans, peuvent être admis en qualité de membres candidats. La fréquentation des cours parallèles à la formation en emploi est assimilée à une activité journalistique ou rédactionnelle technique.

2.2.2. L'admission en qualité de membre candidat ne peut intervenir moins de trois mois après le début de l'activité journalistique.

2.2.3. L'affiliation en qualité de membre candidat ne peut pas durer plus de deux ans. Est réservée la compétence du comité d'impressum en matière d'application de l'article 7, ch. 4, des statuts (prolongation pour un an au plus de l'affiliation en qualité de membre candidat).

2.2.4. SA l'expiration du délai d'attente de deux ans, au plus tard, il appartient au candidat de demander son passage dans la catégorie de membres correspondant à son activité professionnelle.

2.2.5. Il n'est pas nécessaire d'avoir été membre candidat pour être admis en qualité de membre actif.

2.3. Membres passifs

Un adhérent qui ne remplit plus les conditions d'appartenance à une autre catégorie de membres, de même que toute personne en relation étroite avec les médias, peuvent devenir membres passifs d'impressum

2.3. Membres passifs

Un adhérent qui ne remplit plus les conditions d'appartenance à une autre catégorie de membres, de même que toute personne en relation avec les médias, peuvent devenir membres passifs d'impressum.



3. Changements de catégorie

3.1. *Le membre d'impressum qui désire un changement de catégorie remet à sa section (à la Direction, s'il s'agit d'un affilié direct) la formule nécessaire, dûment remplie.*

3.2. *La section (ou la direction) qui constate qu'un de ses membres ne remplit plus les conditions d'appartenance à la catégorie de membres dans laquelle il a été placé, ou qu'il ne les remplira plus à bref délai, se met en rapport avec lui, en vue de prendre les mesures nécessaires. Cette disposition s'applique notamment aux membres candidats, lorsqu'ils approchent de l'échéance du délai d'attente pour le passage en catégorie « actifs » et l'inscription au RP.*



4. Inscription au Registre professionnel

4.1. *Les membres actifs qui depuis deux ans pratiquent le journalisme à titre de profession principale peuvent être inscrits au Registre des professionnel(le)s de médias RP (art. 15 des statuts).*

NB :

Les mots tels que « journaliste » « candidat », etc. sont utilisés sans connotation de sexe.

Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil des délégués de la FSJ lors de sa séance du 18 novembre 1994.

Elles ont été adaptées suite aux révisions partielles des statuts par les Congrès de la FSJ du 28 mai 1999, du 20 octobre 2000, du 17 octobre 2003 et l'Assemblée des délégués du 20 mars 2009.